

AVICENNE AVOCATS SELARL
Novalparc
2 place Edmond Regnault
26000 VALENCE

☎ 09 81 28 24 38
☎ 04.75.83.20.48
avicenne.avocats@bbox.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maître XXX, membre de la SELARL AVICENNE AVOCATS, Avocats au Barreau de VALENCE, Novalparc, 2 place Edmond Regnault 26000 VALENCE, Tel 09.81.28.24.38. - Fax 04.75.83.20.48

ET

Madame/Monsieur XXX,

Ci-après dénommé le Client,

Il a été convenu ce qui suit :

(La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991)

Article 1 : OBJET

Suite à XXX en date du XXX

1.1. **Madame/Monsieur XXX**, le client, confie à Maître XXX, la défense de ses intérêts.

1.2. Maître XXX s'engage à assister, représenter ou faire représenter son client à l'occasion de tous les actes, démarches et formalités qui s'avèreront nécessaires.

Article 2 : FRAIS

2.1. Le client s'engage à régler à Maître XXX les frais et débours de procédure (frais d'huissier, de timbre fiscal, droits de plaidoirie ...) qui seront répercutés auprès du client exposés.

2.2. Le client s'engage également à régler les frais de déplacement de Maître XXX rendus nécessaires pour la procédure et effectués en dehors du ressort du TGI de VALENCE.

Ces frais de déplacements pourront être des déplacements véhiculés et seront alors calculés selon le barème fiscal auxquels s'adjoindront d'éventuels frais de péage autoroutier. Les frais de train seront remboursés une fois leur montant exposé.

Article 3 : HONORAIRES

Les honoraires comprennent les frais de secrétariat (affranchissement hors recommandé, téléphone, copies, correspondances diverses...) **et les diligences de l'avocat** (rendez-vous téléphonique, au cabinet, étude des pièces, recherche, contacts avec des tiers professionnels, rédaction de requête et de conclusions, étude des pièces adverses, préparation du dossier de plaidoirie, assistance aux audiences...).

Les copies seront en priorité fournies par le client. Au-delà d'un chiffre raisonnable au vu du dossier, les copies réalisées par le cabinet seront facturées.

Les parties ont convenu d'adopter pour la fixation des honoraires, le système suivant :

3.1. Maître XXX percevra pour cette affaire en première instance ou pour une transaction un **honoraire de diligence forfaitaire de :**

Entre 1500 et 3500 € HT (en fonction de la complexité du dossier, du travail déjà réalisé...), soit entre 1800, 00 € et 4200 € T.T.C. (TVA à 20 %)

Cet honoraire forfaitaire ne sera perçu par l'avocat que lors de la facturation qui pourra se faire de façon fractionnée et/ou à la fin de la procédure.

3.2. En cas d'appel, tant à l'initiative des clients qu'à celle de toute partie au litige, cette somme restera due.

3.3. En outre, les parties conviennent **qu'un honoraire complémentaire en fonction du résultat pécuniaire obtenu** sera recouvré par le cabinet lors de l'intervention de chaque règlement. La notion de résultat comprend tous les règlements, même provisionnels.

3.4. Cet honoraire complémentaire hors taxe sera fixé comme suit :

a) Sur les **sommes en capital** (ou représentant les arrérages échus de rente) :

- **9 % (neuf pour cent) H.T.**
- T.V.A. 20 % en sus sur les sommes en capital

b) Sur le **montant capitalisé des sommes perçues sous forme de rente** (à l'exception bien sûr des rentes accident du travail ou des pensions d'invalidité) :

- **3 % (trois pour cent) H.T.**
- T.V.A. 20 % en sus

3.5. Il est cependant expressément stipulé **qu'en aucun cas, cet honoraire complémentaire ne portera sur la créance de la sécurité sociale** (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, indemnités journalières, rentes

AT et pensions d'invalidité) ni sur le remboursement de sommes déboursées ou à déboursées par le client en remboursement de frais matériels, médicaux, d'aménagement du domicile, d'équipement de véhicule, d'aides techniques.

3.6. Il est également rappelé que l'honoraire de résultat ne sera pas dû si la procédure confiée à Maître XXX ne donnait pas lieu à indemnisation au profit du client.

3.7. En outre, **le cabinet conservera la totalité des sommes qu'il obtiendra en vertu des dispositions de l'Article 700 du nouveau Code de Procédure Civile** ou 475-1 du Code de Procédure Pénale (frais irrépétibles) **si le client n'a versé aucune provision au cours de l'instance.**

Dans le cas contraire, le client conservera l'équivalent du montant total des provisions versées.

3.8. **Le Client s'engage dès à présent à renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle** en vue du règlement des honoraires de l'avocat

3.9. Si le Client bénéficie d'une **protection juridique**, les sommes versées par l'assureur viendront en remboursement des sommes acquittées par le client ou s'imputer sur le montant dû en cas de paiement direct auprès de l'avocat.

Article 4 : PAIEMENT

4.1. Les honoraires seront payés au cabinet par le client de la façon suivante :

- La **provision forfaitaire lors de la facturation**, celle-ci pouvant faire l'objet d'appel fractionné et payable par virement ou mensualités selon accord des parties. Il est rappelé qu'en application de la loi du 31 décembre 1992, les factures sont payables comptant et, passé un délai d'un mois, les intérêts courent au taux de trois fois le montant de l'intérêt légal (fixé à 0,71 % en 2012),
- **L'honoraire complémentaire** convenu à chaque encaissement, c'est à dire au moment du paiement effectif par la partie adverse des sommes mises à sa charge par décision définitive.

4.2. En cas de décision frappée d'appel mais assortie en tout ou en partie de l'exécution provisoire, le montant de l'honoraire complémentaire restera déposé sur le compte CARPA de Maître XXX jusqu'à ce qu'intervienne la décision du second degré.

4.3. En cas de pourvoi en Cassation, l'honoraire complémentaire sera exigible après exécution d'une décision définitive de la Cour d'appel de renvoi ou procès-verbal de transaction définitif.

Article 5 : CHANGEMENT DE CONSEIL

5.1. Dans l'hypothèse où le client viendrait à retirer à Maître XXX son dossier à l'issue de la procédure de 1ère instance clôturée par un jugement frappé d'appel, jugement assorti en tout ou en partie de l'exécution provisoire, Maître XXX sera autorisée à conserver sur son compte CARPA la moitié de l'honoraire complémentaire défini aux présentes jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive.

5.2. Dans la même hypothèse, mais en présence d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire et en cas de décision favorable rendue de façon définitive, Maître XXX sera également en droit de percevoir la moitié de l'honoraire complémentaire défini aux présentes.

5.3. En cas de changement de conseil en cours de procédure ou de désistement, les honoraires fixes de diligences seront dus au prorata du travail effectué.

Article 6 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Par les présentes, le client autorise Maître XXX à prélever directement sur son compte CARPA, les honoraires convenus lorsqu'ils transiteront sur ce compte.

Article 7 : CONTESTATION

Conformément aux dispositions du Décret du 9 juin 1972, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de VALENCE.

Fait à Valence en deux exemplaires, le xxx

Madame/Monsieur XXX

Maître XXX

Reconnaît avoir pu prendre connaissance de la convention avant sa signature et avoir pu poser toute question la concernant à l'avocat concerné